

M<sup>e</sup> RICHARD CHAGNON

www.cqff.com YVES CHARTRAND

## Le véritable cancer touchant les déclarations fiscales...

Cette chronique ira à l'encontre de tout ce que vous avez pu lire dans l'univers de la fiscalité. Que vous soyez d'accord avec ou non, je vous invite à y réfléchir.

**C**e dont je veux vous entretenir, c'est de la « maladie » qui ronge l'industrie des déclarations fiscales des particuliers, le véritable cancer ayant cours durant cette période annuelle de mars et avril. Cette maladie peut se résumer ainsi: pour la très grande majorité des contribuables, la préparation des déclarations fiscales n'est qu'une étape bureaucratique au cours de laquelle des informations accumulées tout au long de l'année ou reçues des institutions financières ou des employeurs sont transmises aux autorités fiscales via des lignes à remplir ou des annexes à compléter.

Pour les contribuables, très peu de « valeur » est rattachée à cette démarche annuelle. Tout ce qui les intéresse, c'est généralement de payer le moins cher possible en honoraires (ou encore, compléter eux-mêmes leurs déclarations) car, pour eux, il n'y a rien à tirer (sur le plan des dollars) de cet exercice fastidieux où celui qui prépare les déclarations fiscales ne fait que « régurgiter » des chiffres qui donnent un résultat favorable (un remboursement) ou défavorable (un solde à payer). **Mais il n'y a absolument rien de plus faux que cela.** Qui sont les vrais responsables de cette « maladie »? Premièrement, il faut regarder du côté de l'ARC et de Revenu Québec. Les autorités fiscales veulent faire croire que produire une déclaration fiscale, c'est un geste relativement simple. Il est même possible d'envoyer ses déclarations par téléphone au fédéral tandis qu'on fournira progressivement des déclarations « pré-remplies » du côté de Revenu Québec... Pour les contribuables, le message apparaît limpide.

À défaut de les compléter eux-mêmes, ils vont tenter de trouver quelqu'un, pas trop cher, qui va régler cela à toute vitesse. D'autres s'achèteront des logiciels en se disant qu'ils économiseront sur les « déjà bien trop faibles » honoraires qui, **règle générale**, s'appliquent au marché des préparateurs de déclarations fiscales. Les logiciels sont évidemment des outils indispensables et incontournables, même si, croyez-le ou non, plus de 1 600 000 déclarations fiscales ont été produites « à la mitaine » à Revenu Québec pour l'année d'im-

rience et des compétences reconnues exigeant une rémunération à la hauteur de ses services.

Le préparateur de déclarations pourrait alors consacrer tout son temps à faire une entrevue avec le client à l'aide d'un questionnaire approprié, plutôt que de s'empresser de rendre un service à toute vitesse, mal payé et mal apprécié du client.

Frustré, le fiscaliste? Pas du tout... Ce n'est même pas moi qui traite mes propres déclarations fiscales (et celles

**Produire une déclaration fiscale n'est PAS simple, contrairement à ce que les autorités fiscales veulent faire croire aux contribuables. Et, même s'ils sont utiles, les logiciels ne règlent pas tout.**

position 2006! Mais les logiciels ne règlent pas tout... loin de là.

Et les contribuables ne s'aident pas eux-mêmes en adoptant souvent une attitude « je-m'en-foutiste » lorsqu'ils font affaire avec un préparateur. La documentation remise aux préparateurs est souvent déficiente et désordonnée. Plusieurs contribuables préfèrent, à tort, ne pas s'intéresser du tout aux règles du régime fiscal, sauf pour ce qui est de payer le moins d'impôt possible. Le problème fondamental, c'est que les particuliers ne veulent généralement pas payer pour les services de quelqu'un possédant une expé-

de ma famille immédiate), bien que je prenne un soin jaloux à préparer toute la documentation nécessaire pour mes comptables, et ce, de façon ordonnée et limpide. Évidemment, cela est sensiblement plus facile pour moi étant donné que je sais exactement quoi leur fournir et, en plus, je peux me permettre de leur refiler quelques petits conseils utiles pour m'assurer qu'il ne se glisse aucun oubli, que tous les avantages potentiels ont été maximisés et que, autant que possible, aucun questionnement n'en découlera de la part des autorités fiscales. Pourtant, une tonne de contribuables ne réalisent pas

à quel point il s'agit d'une étape importante qui peut procurer des résultats très favorables ou, encore, qui peut éviter une vérification fiscale. Des exemples? Bien que je pourrais remplir plusieurs numéros du magazine *Conseiller* d'exemples patents, allons-y plutôt avec quelques-uns...

Une précision avant de commencer: contrairement à ce que mentionnent directement ou indirectement les autorités fiscales, il n'existe que très peu de déclarations fiscales simples, et ce, en raison de l'existence d'un très grand nombre de mesures fiscales ou sociofiscales (prestation fiscale pour enfants, crédits de TPS et de TVQ, prime au travail, Supplément de revenu garanti, remboursement de la PSV, crédit pour aidants naturels, crédit pour le maintien à domicile des personnes âgées, etc.). En fait, des dizaines et des dizaines de mesures cohabitent, contrairement à ce qui existait il y a 20 ou 30 ans. Voici quatre exemples de situations où des contribuables commettront des oublis ou erreurs qui leur seront défavorables s'ils ne font pas affaire avec des spécialistes expérimentés dans la préparation des déclarations fiscales. Notez enfin que j'aurais pu présenter des exemples plus complexes, impliquant des sommes beaucoup plus importantes.

**Il y a une vingtaine d'années, les mesures fiscales ou sociofiscales étaient bien moins nombreuses que de nos jours. Elles sont maintenant des dizaines et des dizaines à cohabiter.**

## 1 - L'ÉQUIVALENT DE CONJOINT

Ce crédit fédéral dont le vrai nom est «crédit pour une personne à charge admissible» a une valeur économique de 1 440 \$ (1 202 \$ pour les résidents du Québec), à savoir 15 % d'un montant de 9 600 \$. Les explications fournies à la ligne 305 du guide fédéral couvrent l'équivalent de trois quarts de page et ne fournissent essentiellement que les règles de base entourant la réclamation du crédit. Pour vous donner une comparaison, le chapitre sur la famille éclatée de notre cours *Déclarations fiscales* couvre plus de neuf pages uniquement sur ce crédit, incluant les situations de garde partagée avec ou sans pension alimentaire, les situations visant l'année de la séparation (incluant la situation où le père ou la mère n'a qu'un droit de visite ou d'accès une fin de semaine sur deux), les changements de garde, etc. Combien de particuliers passent complètement à côté de ce crédit (notamment dans l'année de la séparation) parce qu'ils ont fait leurs déclarations fiscales eux-mêmes (avec ou sans logiciel) ou encore parce qu'ils ont confié la tâche à leur beau-frère «qui connaît pas trop mal ça» en échange d'un changement d'huile à moteur? Pourtant, saviez-vous que même si un couple s'est séparé **pour cause d'échec**

**de leur union** pour une période inférieure à 90 jours, cela déclençait quand même la possibilité de réclamer «l'équivalent de conjoint» à l'égard d'un enfant dans l'année concernée (interprétation fédérale # 9801987)? Saviez-vous que, **dans l'année de la séparation** d'un couple ayant deux enfants ou plus, il peut être possible pour chacun d'eux de réclamer ce crédit pour un enfant chacun (interprétations fédérales # 2001-0101105 et # 2000-0014955)? Est-ce que vous allez trouver ces informations dans le guide fédéral? **NON.** Avec l'aide d'un logiciel? **NON.** Avec un bon préparateur de déclarations fiscales? **OUI.**

## 2 - CRÉDIT POUR AIDANTS NATURELS

Ce crédit existe tant au fédéral qu'au Québec mais les règles applicables ainsi que les montants en jeu sont totalement différents au fédéral par rapport au Québec. Les règles sont d'ailleurs plus souples au fédéral. D'ailleurs, saviez-vous qu'un fils qui vit chez ses parents âgés et qui n'est ni propriétaire, ni locataire du logement peut néanmoins réclamer le crédit pour aidants naturels au fédéral à l'égard de ses parents (sous réserve du revenu du parent visé) pourvu qu'il assume une partie des frais du logement (par exemple, le paiement des frais d'électricité et d'entretien du logement)? Sceptique? Alors, consultez l'interprétation fédérale # 2003-0020765 du 3 octobre 2003. Une des participantes à notre cours *Déclarations fiscales* vient justement de m'envoyer un message de remerciements au sujet de cette possibilité d'obtenir le crédit au fédéral dans une situation identique: elle a demandé et obtenu pour sa cliente un remboursement d'impôt excédant 4 000 \$ couvrant les 10 dernières années. Elle s'apprête à faire de même dans deux autres dossiers. Est-ce que vous allez trouver

cette information dans le guide d'impôt de l'ARC? **NON**. Avec l'aide d'un logiciel? **NON**. Avec un bon préparateur de déclarations fiscales? **OUI**.

### **3 – VENTE D'UN CHALET OU D'UN CONDO EN FLORIDE**

Tous les participants à nos cours de formation savent désormais très bien qu'il est toujours possible d'exempter une portion d'un gain en capital sur un chalet, un condo en Floride ou toute autre résidence considérée comme deuxième résidence en jouant avec la règle du «1+» dans la formule mathématique utilisée dans le calcul de l'exemption pour résidence principale. Même en ne désignant aucune année, vous exempterez au moins une fraction du gain en tirant profit de la règle du «1+» au numérateur de la formule. En effet, en combinant certaines interprétations techniques au fédéral (dont l'interprétation # 2004-0088031E5), un tel résultat est simple à obtenir et il est même souvent possible d'obtenir le chiffre 2 («1+1») au numérateur, étant donné que l'on pourra aussi utiliser la règle du «1+» avec l'autre résidence, laissant ainsi une année disponible pour le chalet. En fait, il existe quelques stratégies intéressantes avec des chalets et des condos en Floride. Est-ce que vous allez trouver cette information dans le guide d'impôt de l'ARC ou de Revenu Québec? **NON**. Avec l'aide d'un logiciel? **NON**. Avec un bon préparateur de déclarations fiscales? **OUI**.

### **4 – CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES POUR FRAIS MÉDICAUX**


Plusieurs retraités continuent de travailler à temps partiel. Ce n'est pas seulement pour l'argent car souvent, ils ne gagnent que quelques milliers de dollars provenant de quelques petits contrats à la pige. Quand arrive la saison des impôts, ils se précipitent pour tenter de trouver toutes sortes de dépenses à déduire quant à leur petit

revenu de travail autonome. En agissant ainsi, certains font tomber leur revenu «net» de travail autonome sous le chiffre magique de 2 984\$ au fédéral et de 2 610\$ au Québec (en 2007), se privant ainsi automatiquement de l'accès aux crédits «remboursables» pour frais médicaux (à ne pas confondre avec les crédits bien connus pour frais médicaux qui ne sont pas remboursables). Ces crédits remboursables, qui pouvaient atteindre un maximum de 2 042\$ en 2007, nécessitent un seuil minimum de revenu de travail. Est-ce que le retraité qui fait lui-même ses déclarations pourra identifier cette stratégie qui consiste à ne pas «gonfler» à tout prix ses dépenses de travailleur autonome? **NON**. Un bon préparateur? **OUI**.

Nous n'avons cité que quatre petits exemples. J'aurais pu vous en donner de nombreux autres avec des réclamations de frais de déménagement, de pertes au titre de placement d'entreprise et de certains frais juridiques encourus dans le cadre d'une séparation, pour ne nommer que ceux-là. J'aurais pu aussi vous parler des milliers de particuliers qui ont réclamé le crédit pour personnes handicapées en 2001 et en 2002 (seulement) à l'égard d'allergies alimentaires graves (par exemple, aux arachides) dont ils souffraient (ou dont leur enfant était atteint) pendant les deux années concernées. Cela représentait en moyenne entre 2 500\$ et 3 500\$ dans les poches des contribuables visés. Mais je pourrais aussi vous parler des dizaines de milliers d'autres contribuables qui n'en ont pas profité... par pure ignorance. Un bon préparateur les aurait informés de cette possibilité en 2001 et en 2002.

Je pourrais aussi vous parler de la perte en capital qui peut être réclamée à l'égard des dédommagements pour vices cachés encourus par des propriétaires de maisons sur la Rive-Sud de Montréal et qui ont été poursuivis à la **suite de la vente de la maison**, en

raison de la pyrite qui en affectait les fondations. Une perte en capital à l'égard des dédommagements payés postérieurement à la vente d'une résidence principale? Eh bien, oui! Et devinez quoi? Ce n'est écrit dans aucun des guides des autorités fiscales... ni dans les instructions d'un logiciel d'impôt.

Imaginez tout ce que les contribuables ont omis de réclamer! Même avec des logiciels, le nombre d'oublis est assurément assez élevé, car la clé, ce sont les connaissances du préparateur des déclarations. Il faut arrêter de dire: «Mais moi, je n'ai que des cas simples». Désolé, mais même les déclarations fiscales d'un étudiant (majeur) sont compliquées! Est-ce que c'est lui qui réclamera la prime au travail et le crédit de TVQ ou transférera-t-il des montants à ses parents au Québec, et ce, sans compter les interrogations sur le transfert ou non aux parents des crédits pour frais de scolarité. Mais c'est bien difficile de faire les bons choix quand les déclarations fiscales des membres d'une même famille sont produites par autant de préparateurs différents... D'autre part, il n'est pas rare de constater qu'une vérification fiscale ou un questionnement par le fisc découle d'une déclaration fiscale remplie par un «amateur», alors qu'un vrai «pro» n'aurait jamais présenté une déclaration de cette façon. Parlez-en à un de mes bons amis, que j'ai cordialement enguirlandé après avoir été obligé de mettre plus de dix heures pour le sortir du bourbier dans lequel il s'était enfoncé après avoir préparé lui-même ses déclarations fiscales. Ah oui! Il avait passé deux week-ends complets à préparer ses déclarations! Gravement malade l'industrie des déclarations fiscales? Pas à peu près... 

*Yves Chartrand, M.Fisc., est fiscaliste au CQFF et M<sup>e</sup> Richard Chagnon, M.Fisc., est associé de Chagnon Vocelle, Fecteau SENC.*